



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Education nationale et culture : personnel

Question écrite n° 66103

Texte de la question

M Claude Gaillard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, sur la tres difficile situation des agents contractuels d'administration scolaire et universitaire de quatrieme categorie, et notamment sur le probleme de leurs conditions de titularisation. Ces conditions ont fait l'objet d'un projet de decret actuellement soumis a l'examen du Conseil d'Etat. Alors que d'autres corps de contractuels avaient ete titularises (type CNRS, par exemple) sans conditions (par une loi ou un decret), ici, il est tente d'integrer les contractuels de quatrieme categorie en categorie C alors qu'ils avaient ete recrutes sur la base de la categorie B : ils devaient en effet etre titulaires du baccalaureat, critere de classement en categorie B de la fonction publique. Autre inconvenient, la grille indiciaire retenue est de categorie C, elle aussi, dans le projet ; pourtant, la grille indiciaire sur laquelle ils avaient ete recrutes au depart est tout a fait comparable a celle des secretaires d'administration scolaire et universitaire grade classe en categorie B avec recrutement externe ouvert aux titulaires de baccalaureat (cf circulaire ministerielle de 1964). Les criteres doivent etre en effet ici objectifs, car les contractuels ont regulierement ete exclus de revalorisation de carrieres dont ont beneficie les fonctionnaires. Il est d'ailleurs paradoxal que lorsque les postes de quatrieme categorie se liberent (en cas de depart a la retraite, par exemple), il leur est reconnu le caractere de poste de categorie B par la suite. En conclusion, l'ensemble de cette retrogradation ne peut etre en aucun cas compense par une indemnite compensatrice puisque celle-ci sera rapidement reduite quand ces personnels monteront les echelons ; de plus, elle n'est pas comptee en vue de la retraite. Il demande donc quelles mesures seront prises le plus rapidement possible pour accorder le contenu du futur decret avec davantage d'equite et retablir une continuite de carriere coherente pour ces contractuels.

Texte de la réponse

Reponse. - Le projet de decret prevoyant la titularisation des agents contractuels administratifs de 4e categorie dans des corps de fonctionnaires de categorie C a ete approuve par le comite technique paritaire ministeriel du 20 octobre 1992 et vient d'etre examine par le Conseil d'Etat. Compte tenu de l'etat d'avancement du dossier, la publication du decret devrait donc intervenir tres prochainement. Les agents contractuels de 4e categorie, dont la grille indiciaire (IB 264-388) se rapproche de celle des adjoints administratifs (IB 238-449) seront finalement integres en categorie C, le principal critere retenu pour l'integration etant le niveau de l'echelonnement indiciaire. En effet, la detention du baccalaureat ne suffit pas, a elle seule, a justifier la titularisation en categorie B. Conformement aux dispositions de la circulaire FP no 1 555 du 10 avril 1984, les trois criteres a prendre en consideration (fonctions reellement exercees, niveau et nature des emplois occupes, titres requis pour l'acces au corps d'accueil) doivent etre consideres comme etant a la fois limitatifs et cumulatifs. Par ailleurs, on rappellera que la situation indiciaire des contractuels de 4e categorie au moment de leur recrutement n'etait pas du tout comparable a celle de la categorie B. A titre d'exemple, en 1976, l'echelonnement indiciaire des secretaires administratifs (1er grade de niveau B) etait fixe a IB 267-474, alors que celui de la 4e categorie des contractuels correspondait a IB 264 - IB 388. S'agissant des modalites de reclassement reservees aux contractuels type CNRS integres dans la filiere des corps de recherche et de formation (decret du 31 decembre

1985), il est vrai que la règle intangible du reclassement au premier grade d'un corps d'accueil a parfois connu un aménagement, en application de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique ; cette dérogation prévue par la loi a, en effet, permis d'intégrer certains contractuels dans des grades mieux indicies, dans quelques cas seulement, sans que cette possibilité ait été généralisée aux autres filières de la fonction publique de l'Etat en matière de titularisation. D'une façon générale, il est bon de préciser que la stabilité statutaire et les avantages ultérieurs conférés aux contractuels de 4^e catégorie qui seront ainsi titularisés (régime indemnitaire, débouchés en catégorie B, mobilité intra ou interministérielle) constituent des éléments militants pour l'intégration et qu'en aucun cas il n'y a dévalorisation par rapport à la situation ancienne. Le fait de s'inscrire dans un déroulement de carrière est, en effet, de nature à permettre des évolutions sensiblement plus favorables que celles envisagées dans la situation d'origine.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66103

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 janvier 1993, page 15